



Arrêt

n° 282 325 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 avril 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 septembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 28 octobre 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en qualité d'autre membre de la famille (partenaire dans le cadre d'une relation durable) de Madame [U.D.], de nationalité roumaine, en possession d'une carte E+.

1.3 Le 26 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 avril 2022, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

« ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 28.10.2021, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [U.D.] [...], de nationalité belge, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, la qualité d'autre membre de famille « ayant une relation durable », telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. En effet, les lettres de témoignages de tiers (accompagnées des copies de la carte d'identité des signataires) n'ont qu'une valeur déclarative et ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'éléments probants permettant d'établir que les intéressés se connaissent depuis deux années auparavant. Quod non en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 28.10.2021 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation des articles 47/1, 47/3, § 1^{er}, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du « droit d'être entendu/principe "audi alteram partem" », de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2 Elle allègue notamment, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, que « [l]a décision querellée indique que la « relation durable dûment attestée » invoquée par le requérant sur pied de l'article 47/1, 1° n'est pas établie en l'espèce en indiquant que les documents produits « ne peuvent être pris en considération que si [elles] sont accompagné [e] s d'éléments probants permettant d'établir que les intéressés se connaissent depuis 2 ans auparavant. Quod non en l'espèce. » Or, il ne s'observe nullement que cette condition est prévue par la loi puisque ni l'article 47/1 de [la loi du 15 décembre 1980], 1° ni même l'article 47/3 §1^{er} de [la loi du 15 décembre 1980] - qui explicite les conditions à ce sujet - n'indiquent cette durée d'établir une relation d'au moins 2 ans. De ce fait, la partie adverse ajoute une condition à l'article 47/1, 1° et à l'article 47/3, §1^{er} de [la loi du 15 décembre 1980] ».

3. Discussion

3.1 Sur le **second moyen**, ainsi circonscrit, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 47/1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : 1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 47/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1°, doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable.

Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié.

Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, la première décision attaquée se fonde sur le constat que « *la qualité d'autre membre de famille « ayant une relation durable », telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* », dès lors que « *les lettres de témoignages de tiers (accompagnées des copies de la carte d'identité des signataires) n'ont qu'une valeur déclarative et ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'éléments probants permettant d'établir que les intéressés se connaissaient depuis deux années auparavant. Quod non en l'espèce* ».

Or, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que ni l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 47/3, § 1^{er}, de cette même loi, ne prévoient que le caractère durable de la relation ne doive être démontré à la condition que les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande.

À cet égard, le Conseil tient à souligner que l'article 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 indique que la partie défenderesse doit prendre en considération notamment des éléments relatifs à l'ancienneté mais également à l'intensité et la stabilité des liens entre les partenaires.

Par conséquent, en se fondant sur la circonstance que « *les lettres de témoignages de tiers (accompagnées des copies de la carte d'identité des signataires) n'ont qu'une valeur déclarative et ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'éléments probants permettant d'établir que les intéressés se connaissaient depuis deux années auparavant* » (le Conseil souligne), afin de conclure en l'absence de caractère durable de la relation du requérant et de Madame [U.D.], la partie défenderesse ajoute à la loi une condition qu'elle ne contient pas.

3.3 L'argumentation soutenue, en termes de note d'observations, selon laquelle « [l]a partie défenderesse n'ajoute ainsi aucune condition à la loi. Elle fait au contraire une juste application de celle-ci. Il convient d'ailleurs de rappeler que l'article 47/2 renvoie aux articles 40 et suivants de la loi et donc notamment à l'article 40 bis, qui définit le caractère durable et stable d'une relation. L'article 47/1, 1°, de la loi vise le partenaire qui n'est pas lié au regroupant par un partenariat enregistré (et donc qui n'a pas fait une

cohabitation légale) mais cela ne change rien au fait que le demandeur doit démontrer une relation durable dûment attestée, telle que définie par l'article 40 bis de la loi », ne saurait être suivie.

En effet, d'une part, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 mars 2014), insérant l'article 47/2 dans la loi du 15 décembre 1980, qu'« [u]ne fois que le droit d'entrée et de séjour est octroyé aux membres de la famille élargie, ces derniers relèvent du champ d'application de la directive 2004/38/CE et doivent se voir appliquer l'entière des dispositions de cette directive. Par conséquent, ils recevront, entre autres, une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" et ils pourront acquérir après cinq années de séjour sur le territoire du Royaume, un droit de séjour permanent ("carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union). C'est pourquoi, l'article 25 prévoit que les membres de la famille élargie d'un citoyen de l'Union sont soumis, sous réserve des dispositions particulières du chapitre I/I du titre II, aux dispositions du chapitre I. » (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Ch. repr.*, sess. ord. 2013-2014, n°3239/001, p. 21) (le Conseil souligne), en sorte que l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 ne renvoie pas aux conditions liées à l'octroi d'un titre de séjour fondé sur l'article 40bis de cette loi.

D'autre part, le Conseil relève que dès lors que le législateur a déterminé à l'article 47/3, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 comment examiner le caractère durable d'une relation entre partenaires de fait visés à l'article 47/1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'avoir égard aux critères expressément prévus dans cette disposition, à savoir en tenant compte « notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires ».

3.4 Il résulte de ce qui précède que le second moyen, ainsi circonscrit, est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen ni ceux du premier moyen qui, à la supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 La seconde décision attaquée, qui constitue l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, n'étant plus valablement motivée consécutivement à l'annulation de ladite décision à laquelle elle se réfère, il convient de l'annuler pour défaut de motivation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 avril 2022, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT